



DECISION N° 2023 - 529

**Convention de prestation de services entre la Ville de PERPIGNAN et XIRRIQUITEULA TEATRE S.L dans le cadre du festival PERLIMPINPIN des rayonnantes du 22/08/2023**

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

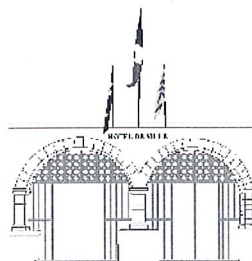
Considérant que dans le cadre des Rayonnantes, cet été, la Ville de Perpignan souhaite proposer un spectacle jeune public « Girafes » de la Cie Xirriquiteula teatre, le mardi 22 août, square Bir Hakeim à partir de 19h.

Considérant l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique qui prévoit la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de la valeur estimée du besoin et de l'objet spécifique de ce dernier /  
Considérant les articles L 2123-1 et R 2123-1 3° du Code de la Commande Publique qui prévoit qu'au terme d'une mise en concurrence, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée. La programmation des événements de cette manifestation a fait l'objet d'un appel à candidature suite auquel un jury a retenu les participants.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De conclure une convention de prestation de services avec XIRRIQUITEULA TEATRE, c/Perù 08917 Badalona, représentée par M. Daniel Carreras Ruiz, ci-après



désigné « le producteur », pour assurer la représentation de « Girafes », square Bir Hakeim le 22/08/2022 à Perpignan.

ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra le matériel ainsi que la mise en œuvre artistique et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 2 400 € TTC (deux mille quatre cents euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **30 MAI 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230530-172724-AU-1-1

Accusé reçu le : **30 MAI 2023**

Affiché le : **30 MAI 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

